



2019/16-P-PM

## COMMUNE DE MIOS

---

### OBJET : ZONE BLEUE – Arrêté Modificatif

---

Le Maire de la ville de Mios,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.417-3 et suivants,

**Vu** le Code Pénal, et notamment les articles 131-13 et R.610-5,

**Vu** le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007,

**Vu** l'arrêté ministériel du 06 décembre relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée au stationnement,

**Considérant** que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés tels ceux que traduisent des stationnements prolongés et exclusifs donc abusifs,

**Considérant** que l'occupation des voies publiques doit être strictement réglementée pour en permettre l'usage au plus grand nombre et favoriser le commerce local, tout en préservant le pouvoir d'achat des usagers,

**Considérant** que celle consistant à entrainer une plus rapide rotation des véhicules en stationnement en instituant une zone à stationnement limité dite « zone bleue » répond à une nécessité d'ordre public,

**Considérant** le souhait d'améliorer la vie locale en complétant l'action en matière de stationnement par une rotation plus dynamique des véhicules.

### ARRETE

#### **Article 1 : ZONE BLEUE**

Il est institué sur la commune de Mios des zones de stationnement réglementées (zones bleues) matérialisées par un marquage au sol et des panneaux réglementaires.

#### **Article 2 :**

Tous les jours, sauf le dimanche et jours fériés, il est interdit entre 09h00 et 12h00 et entre 14h00 et 20h00 de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure sur les emplacements en zone bleue de stationnement matérialisés :

- 8 emplacements sur le Parking situé avenue du Val de L'Eyre à l'angle de la rue Saint Jean et 8 emplacements sur le parking à l'angle de l'avenue de la Libération
- 13 emplacements, Avenue de la République à hauteur des commerces, place du 8 Mai

- 5 emplacements, Place du 11 novembre à l'angle de l'avenue de la République, place du 8 Mai
- 8 emplacements sur le Parking avenue Léon Delagrange

### **Article 3 :**

Dans les zones de stationnement indiquées à l'article 2 ci-dessus, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement conforme au modèle type européen.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée en même temps que celle de l'heure limite de stationnement et de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

Les conducteurs de passage peuvent utiliser un modèle en usage dans une autre ville ou type européen.

### **Article 4 :**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée du second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

### **Article 5 :**

Le respect de la durée de stationnement s'opère par contrôle d'un disque de stationnement défini dans son application à l'article 2, par les agents de la Police Municipale ou de la Gendarmerie.

### **Article 6 :**

Les emplacements concernés sont matérialisés en bleu au sol et par des panneaux. La signalisation adéquate est mise en place par les Services Techniques de Mios.

### **Article 7 :**

Sont exclus de cette réglementation les emplacements faisant l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public ainsi que les véhicules où est apposé en évidence, sur le tableau de bord, une carte d'invalidé G.I.G-G.I.C.

### **Article 8 : AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES**

Des autorisations exceptionnelles pour déménagement, livraison d'objets encombrants ou travaux (échafaudage, benne, stockage de matériels...) feront l'objet de l'obtention d'un arrêté municipal d'occupation du domaine public et pourront être délivrées.

De plus, tout stationnement des véhicules de transport dont la charge utile est supérieure à 5 tonnes est interdit sur les emplacements précités soumis à la présente limitation de stationnement, sinon pendant le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement ou de déchargement des marchandises.

L'autorisation délivrée précisera la durée effective d'occupation et devra obligatoirement être apposée derrière et contre le pare-brise du véhicule, ou sur le tableau de bord, de façon à être visible de l'extérieur.

**Article 9 :**

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec les dispositions du présent arrêté qui excède une présence continue et immobile de 2 jours sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux dispositions de l'article 417-12 du Code de la Route.

**Article 10 : RESPONSABILITE**

L'achat d'un macaron n'entraîne, en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la Ville de Mios qui ne peut être tenue pour responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement dans les emplacements dédiés.

**Article 11 : VERBALISATION**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux dispositions aux lois en vigueur au moment de leur constatations.

**Article 12 : APPLICATION**

Les dispositions citées supra prendront effet à compter du 1 er juin 2019.

**Article 13 : SIGNALISATION**

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation sont assurés par les services techniques de la Ville, dans le respect des dispositions réglementaires visées ci-dessus.

**Article 14 :**

La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux, dans l'hypothèse où la décision critiquée et maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

**Article 15 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions des articles L 2131- 1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 16 :**

- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mios, le 03 mai 2019

Le Maire,

Cédric PAIN

